

SYSTÈME JURIDIQUE DU VENEZUELA

Conformément à son ordonnancement juridique, la République bolivarienne du Venezuela est un État démocratique, s'inspirant des principes de justice et de droit sociaux. Le Venezuela est un État fédéral décentralisé selon les termes consacrés dans la Constitution selon laquelle la souveraineté réside incessiblement dans le peuple qui l'exerce directement dans le respect des modalités qui y sont tracées et que prévoit la loi, et indirectement au moyen du suffrage, à travers les organes qui exercent le Pouvoir public (articles 2 et 5 de la Constitution).

Les compétences du Pouvoir public lui sont attribuées de manière exclusive. Il les exerce en se fondant sur les principes d'honnêteté, de participation, de célérité, d'efficacité, d'effectivité, de transparence, d'obligation de rendre compte, et de responsabilité, totalement assujetti à la loi et au droit (article 141 de la Constitution).

Le Pouvoir public est réparti conformément à la structure politique territoriale au niveau de la République. Il est composé du Pouvoir public national des États dont relève le Pouvoir public étatique, et des Municipalités dotées du Pouvoir public municipal (article 136 de la Constitution).

Le Pouvoir public national est divisé en cinq pouvoirs : le Pouvoir législatif, le Pouvoir exécutif, le Pouvoir judiciaire, le Pouvoir citoyen, et le Pouvoir électoral. Ces deux derniers pouvoirs ont été incorporés dans la Constitution approuvée en 1999. Le Pouvoir public national fonctionne selon le principe de la séparation des pouvoirs.

Le Pouvoir législatif national est exercé par l'Assemblée nationale, organe parlementaire de structure unicamérale, composé de députés élus dans chacune des vingt-quatre entités fédérales, lesquelles ont une représentation proportionnelle en fonction de la population, et sont élus pour des mandats de cinq ans. Au nombre de leurs attributions figurent les suivantes : de légiférer sur les questions d'intérêt national et sur le fonctionnement des différents piliers du Pouvoir national; de proposer des amendements et des réformes devant être introduites dans la Constitution; d'exercer les fonctions de contrôle du Gouvernement et de l'Administration publique, selon les termes prescrits par la Constitution, et par la loi ; et de discuter et d'approuver le budget national.

Le Pouvoir exécutif national est composé du Président de la République et du Vice-président exécutif, des Ministres, du Conseil des ministres, de la *Procuraduría General de la República*, et du Conseil d'État. Au nombre de ses obligations et attributions figurent celles de respecter et de faire respecter la Constitution et les lois; de diriger l'action du Gouvernement et des relations extérieures; de promulguer des décrets ayant force de loi, fort de l'autorisation d'une loi l'y habilitant; de veiller à l'application des lois; d'administrer les finances publiques; de conclure et de ratifier les traités, les conventions et les accords internationaux; de diriger et d'exercer le mandat suprême des Forces armées nationales; d'adresser des rapports et des messages spéciaux à l'Assemblée nationale, personnellement ou par l'intermédiaire du Vice-président exécutif, ainsi que toute autre attribution que lui confère la Constitution ou la loi.

Le Pouvoir judiciaire est celui qui est chargé de l'administration de la justice, et de connaître de toutes les affaires relevant de sa sphère de compétence au moyen de procédures que déterminent les lois; d'exécuter et de faire exécuter ses sentences. Ce Pouvoir jouit de l'autonomie fonctionnelle, financière et administrative, et n'est pas habilité à fixer des taxes, des tarifs douaniers ni à exiger des honoraires pour ses services – Justice gratuite – (Article 254 de la Constitution).

Le Pouvoir citoyen est autonome. Il est doté du pouvoir d'action à l'échelle nationale, et est conçu pour empêcher, enquêter, et sanctionner les faits qui attentent à l'éthique publique, la morale administrative, ainsi que pour veiller à une gestion avisée et à la légalité de l'utilisation du patrimoine public et à l'application du principe de la légalité dans toute l'activité administrative de l'État. Ce Pouvoir est exercé par le Conseil moral républicain, lequel est composé du Défenseur du peuple, du Procureur général, et du Président de la Cour des comptes. Les organes du Pouvoir citoyen sont les suivants : la Direction du Défenseur du peuple, le Ministère public, et la Cour des comptes de la République (Article 273 de la Constitution).

La Direction du Défenseur du peuple a pour fonctions de promouvoir et de préserver les droits et les garanties constitutionnels, et ceux consacrés dans les traités internationaux sur les droits de la personne, outre les intérêts légitimes, collectifs et diffus des citoyens, et a droit de regard sur le Défenseur du peuple. Dans l'exercice de ses attributions, il lui appartient de protéger les droits de la personne; de veiller au bon fonctionnement des services publics; d'introduire des actions en inconstitutionnalité, en *Habeas Corpus* en *Habeas Data* ainsi que toutes autres actions et recours nécessaires au bon exercice de ses attributions (Articles 280 et 281 de la Constitution).

Le Ministère public relève du Procureur général de la République, et a, entre autres attributions, celle de garantir, dans les procès judiciaires, le respect des droits et garanties constitutionnels ainsi que ceux que consacrent les traités, conventions et accords internationaux souscrits par la République; d'ordonner et de diriger les enquêtes pénales dans les cas de commission d'actes punissables (Articles 284 et 285 de la Constitution).

La Cour des comptes de la République est l'organe de contrôle, de surveillance et de supervision des dépenses des biens publics et nationaux, ainsi que des opérations qui s'y rapportent. (Articles 287 à 291 de la Constitution).

Le Pouvoir électoral, de nature nationale et autonome, est exercé à travers le Conseil électoral national qui est l'organe de décision. Lui sont subordonnés : le Conseil électoral national, la Commission de l'enregistrement civil électoral, et la Commission de participation politique et de financement (Articles 292 à 298 de la Constitution).

Le Pouvoir public étatique est celui qui incombe aux États en qualité d'entités autonomes et égales sur le plan politique, et dotés d'une personnalité juridique. Il est exercé par le Pouvoir exécutif et le Pouvoir législatif. Il incombe au Pouvoir exécutif d'exercer les fonctions de gouvernement et d'administration de chaque État dont le titulaire est le Gouverneur élu par suffrage populaire. Il appartient au Pouvoir législatif de chaque État de légiférer sur tout ce qui concerne la sphère de compétence de chaque État, et d'entériner sa loi sur le budget. Ce pouvoir est exercé par le Conseil législatif dont les membres représentent proportionnellement la population de l'État et celle des Municipalités. Chaque État est doté d'une Cour des comptes dotée d'une autonomie organique et fonctionnelle, qui assure le contrôle, la surveillance et la supervision des recettes, des dépenses et des biens de chaque État, sans préjudice des attributions conférées à la Cour des comptes de la République (Articles 162 et suivants de la Constitution de la République).

Enfin, le Pouvoir public municipal est composé des Municipalités et entités locales telles que les Paroisses, les Communes, et les Districts, et il est exercé par le Pouvoir exécutif et le Pouvoir législatif de chaque Municipalité. Le Pouvoir exécutif exerce les fonctions de gouvernement et d'administration de la Municipalité, et est dirigé par un Maire élu par suffrage populaire. La fonction législative appartient au Conseil municipal composé des

Conseillers élus également par suffrage populaire. Chaque Municipalité est dotée d'une Cour des comptes jouissant d'une autonomie organique et fonctionnelle qui exerce le contrôle et la supervision des recettes, dépenses et biens municipaux sans préjudice des attributions de la Cour des comptes de la République. Sont également envisagés sous le chapeau du Pouvoir public municipal: le Conseil local de planification publique, présidé par le Maire, et composé des Conseillers, des Présidents des Conseils des Paroisses, et des représentants des organisations de quartiers, ainsi que d'autres représentants de la société civile (Article 182 de la Constitution).